

**Arrêté de voirie portant
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et ARRÊTE DE CIRCULATION
n°006 – 27/01/2025 AXIMA**

Patrick NABETH, Maire de Massieux,

VU le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1, L 2213.2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU, la demande en date du 20/01/2025 par laquelle l'entreprise AXIMA, demeurant à : 212 rue Marius Berliet – 69400 ARNAS, demande l'autorisation d'occupation du domaine public **pour réaliser avenue Lavoisier (RD66E, la portion anciennement nommée rue de la Gare) en agglomération à Massieux, l'aménagement de sécurité, la réalisation de bordures, la création d'un nouveau réseau d'assainissement pluvial et la reprise du revêtement de la chaussée.**

Du 03/02/2025 au 14/03/2025 (inclus).

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour :

- Aménagement de sécurité et réalisation de bordures,
- Création d'un nouveau réseau d'assainissement pluvial,
- Reprise du revêtement de la chaussée,
- Stationner sur la chaussée et les accotements les matériaux, les véhicules légers et les poids lourds, qui sont essentiels à la mise en œuvre du chantier,
- Sécuriser la zone de chantier.

Règlementation de la circulation :

- En raison de la nature des travaux et par mesure de sécurité, l'entreprise AXIMA est autorisée à barrer l'avenue Lavoisier (RD66E) depuis le carrefour de la Bascule (intersection RD4F et RD66E), jusqu'au carrefour avec la rue de la Gare. Mise en place d'une signalisation adaptée par panneaux de chaque côté du périmètre d'intervention avec une information préalable « route barrée à x mètre » au niveau du rond-point entre la route de la Genetière (RD933) et l'avenue Lavoisier (RD66E), ainsi qu'à l'intersection de la route de la Genetière (RD933) et de la rue de la Gare. Une déviation par la route de Reyrieux (RD4F), le chemin des Varennes et la route de la Genetière (RD933) sera mise en place. Le passage des services de secours, l'accès des riverains, la circulation des camions de ramassage des ordures (les mardis après-midi et un vendredi sur deux très tôt le matin), seront préservés.

Aux abords et dans la zone de chantier, l'entreprise AXIMA est autorisée à interdire le stationnement et à réglementer la circulation en limitant de vitesse de 30km/h ainsi que le dépassement.

- De nuit, la zone de chantier, les tranchées ouvertes, les différents obstacles, les matériaux et engins entreposés, etc... seront balisés par des dispositifs retro réfléchissants ou lumineux.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Avant d'entreprendre des travaux à proximité des réseaux l'entreprise AXIMA devra se conformer à la réglementation anti-endommagement des réseaux. A ce titre le responsable de projet devra effectuer une déclaration de travaux (DT) et l'exécutant devra réaliser les Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) via la plateforme <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> Le chantier ne pourra commencer qu'après l'obtention des réponses des concessionnaires de réseaux sensibles.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra être signalée par les panneaux correspondants.

ETAT ET PROPRETE DES VOIES

L'entreprise AXIMA devra quotidiennement s'assurer de laisser les voies propres. En présence de boue sur la chaussée suite aux passages de ses engins, elle devra prendre les mesures de signalisation et de nettoyage qui s'imposent.

En marge de son programme de travaux, l'entreprise AXIMA devra veiller à préserver l'état des chaussées, des trottoirs, des bordures, des accotements, des espaces verts et du mobilier urbain. En cas de dégradations, elle sera tenue de remettre en état les lieux.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation en amont et en aval du chantier sera assurée par le pétitionnaire, conformément aux dispositions de la législation en vigueur. **L'information aux riverains sera assurée par l'entreprise AXIMA. Monsieur Gabriel GUTIERREZ (06 64 53 06 70) en assume la responsabilité.**

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 03/02/2025 au 14/03/2025 (inclus).

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance du 03/02/2025 au 14/03/2025 (inclus).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Massieux, le 27 janvier 2025

Gérard BENTOUHAMI,

**Adjoint délégué à la voirie, l'entretien des espaces verts,
des réseaux et des bâtiments**

DIFFUSION :

- L'entreprise AXIMA,
- Le Conseil Départemental de l'Ain,
- La Police Municipale de Massieux,
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- SDIS de l'Ain - Groupement Territorial Dombes à Trévoux,
- Le service transport de la CCDSV,
- L'entreprise Maisonneuve
- L'entreprise RDTA
- Le service déchets de la CCDSV,
- La commune de Parcieux,
- La commune de Genay,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.